

domestiques, se conduisent en souverain, exercent la puissance publique, et, sommairement, arbitrairement, brutalement, établissent ce qu'ils croient conforme au droit naturel (1). »

C'est d'après les mêmes raisonnements que le peuple de Paris et les factions populaires exercent leur pression sur les assemblées politiques. Ainsi, le 28 mai, Malouet ayant demandé le huis clos, les galeries le huent, et un député, M. Bouche, lui dit ces paroles trop claires : « Apprenez, Monsieur, que nous délibérons devant nos maîtres et que nous leurs devons compte de nos opinions (2). » C'est la doctrine du *Contrat social*.

C'est encore en vertu du *Contrat social* que le peuple s'attribue le droit d'insurrection et qu'il l'exerce au 14 juillet, au 20 juin, au 10 août, aux jours des massacres de septembre. Après de telles révoltes et de tels excès, va-t-on rechercher les assassins et les punir ? Loin de là, on récompense les vainqueurs de la Bastille, on vante le courage du peuple, on célèbre son grand sens, sa justice, sa générosité. Le peuple, vrai souverain, source de tous les droits et de tous les pouvoirs, a toutes les vertus.

En vain objecterait-on le sang versé, les crimes atroces ! L'expérience ne fera pas entrer la vérité dans ces cerveaux de sophistes. Plutôt que de sacrifier la théorie abstraite et la souveraineté du peuple, ils trouveront, pour justifier de pareils actes, une distinction subtile, ils diront que, si le peuple a versé le sang, c'est parce qu'il a été provoqué. Les vrais coupables, ce sont les victimes. « Les vaincus sont les assassins du peuple », dit Robespierre.

Ainsi donc, que l'on considère les faits, les hommes ou les doctrines de la Révolution, on constatera un rapport de causalité réelle entre les théories du *Contrat social* et ces doctrines, l'état

(1) Taine. — *La Révol.*, I, p. 46.

(2) *Ibid.*, p. 48.



d'esprit de ces hommes, ces faits. Par la propagande exercée sous toutes ses formes, les principes de Rousseau se sont répandus partout, ont formé l'opinion générale, sont devenus la base de la nouvelle société, ont trouvé des adhérents dans toutes les classes. Peu à peu, ce ferment nouveau a agi, la théorie a exercé son action sur la vie sociale, elle a produit en haut un essai de société construite d'après un plan géométrique, tandis qu'en bas elle faisait appel à toutes les passions et les poussait à la démolition de cet échaffaudage symétrique.

Il serait intéressant de rechercher maintenant comment l'influence du *Contrat social* s'est continuée après la Révolution. Nous verrions encore, dans le xix<sup>e</sup> siècle, son action délétère et dissolvante s'exercer sur les doctrines, les hommes, les faits. Mais une telle étude dépasserait les limites que comporte ce modeste travail. Contentons-nous d'invoquer le témoignage de M. Beudant, professeur à la Faculté de Droit de Paris : « A plus d'un siècle de distance, dit M. Beudant, l'influence du *Contrat social* est toujours vivante ; sa doctrine a pénétré le xix<sup>e</sup> siècle jusqu'aux moelles ; ce qui subsiste de la foi qu'il inspira jadis reste le péril le plus pressant des temps présents. Au génie français, réputé par son bon sens et sa clarté, Rousseau, rongé par la mélancolie, a communiqué le mal des perpétuelles inquiétudes et le goût de l'utopie agitée. Par sa thèse que l'homme, né bon, n'est devenu mauvais que par la civilisation, et par sa doctrine du bonheur envisagé comme fin de la société, il a été le précurseur de Mably, de Morelly et de Babeuf ; il est le père du socialisme moderne que hante incessamment le rêve de réformer la société, les esprits et les mœurs par l'intervention législative. Enfin, par des abstractions sur la volonté générale et sur la souveraineté du peuple, il reste le prophète de la démocratie remuante



autoritaire, le fléau du XIX<sup>e</sup> siècle, toujours prête à s'imposer, et, au besoin, à se livrer à qui affecte d'épouser ses antipathies ou de servir ses rancunes (1). »

## CHAPITRE V

### VALEUR DOCTRINALE DU CONTRAT SOCIAL

#### I

L'influence exercée par la théorie du *Contrat social* suffirait pour nous en montrer la fausseté. C'est par les fruits qu'on juge l'arbre, et un arbre bon ne produit pas de mauvais fruits. Il importe cependant de porter sur la valeur de ces doctrines un jugement plus motivé. On peut juger le *Contrat social* au double point de vue historique et philosophique.

La thèse du *Contrat social* est condamnée par l'histoire. Cherchez, en effet, les preuves historiques d'un contrat réel qui aurait donné naissance à la société. Vous ne les trouverez pas. Nul acte authentique, nul monument, nulle tradition ne prouvent l'existence d'un tel pacte. Et cependant, si jamais événement eût dû attirer l'attention et rester gravé dans les souvenirs, c'est bien le fait important qui aurait changé l'état de l'humanité et serait devenu la base de nos droits. C'est là un argument négatif, sans doute ; il a sa valeur cependant ; et cette valeur est d'autant plus grande que des preuves très positives nous montrent que les nations n'ont point été formées par un contrat consenti entre leurs membres. Est-ce que partout l'histoire, sacrée ou profane, ne nous dit pas que les sociétés civiles tirent leur origine de la société domestique, dont elles sont

(1) BEUDANT. — *Le droit individuel et l'Etat*, p. 167-168.



une imitation et un développement ? C'est ce que faisait remarquer l'abbé Maury lorsqu'il répondait à Mirabeau : « Dans le fait, ces prétendus pactes n'ont jamais existé à l'origine des nations. Les gouvernements se formèrent sur le modèle des familles... et ne furent en quelque sorte qu'une extension de l'autorité paternelle... On n'en savait pas tant à cette époque où M. de Mirabeau est obligé de remonter pour suppléer à l'autorité des exemples par la théorie des systèmes (1). »

Cette dernière réflexion de Maury nous met devant les yeux l'impossibilité pratique du *Contrat social*. « On n'en savait pas tant à cette époque » pour faire de la société une machine si compliquée que le veulent Hobbes et Rousseau. Qu'on songe, en effet, en se mettant dans l'hypothèse de l'état de nature, aux obstacles insurmontables qui s'opposaient à la formation et à l'exécution du contrat. Que d'impossibilités ! Pour former une telle convention, il fallait réunir les hommes en comices solennels, les mettre en communication de pensées et de langage, faire l'accord des volontés. Or, comment réunir des êtres qui jusque-là vivaient isolés et indépendants ? Comment les mettre en communication de pensées et de langage puisque, d'après Rousseau, « ils s'élèvent à peine à l'instinct des bêtes, ne savent pas parler et n'en éprouvent pas le besoin ? » Comment faire entre eux l'accord des volontés, puisqu'ils sont dépourvus d'intelligence et de parole, et par suite, ne peuvent ni exprimer ni même savoir ce qu'ils veulent ? Comment dès lors ont-ils pu faire un contrat social, élaborer une constitution politique ? On nous dira peut-être, avec M. Paul Janet, que Rousseau ne veut pas expliquer l'origine de la société en général, mais celle de l'Etat ; il veut selon l'expression, nous dire quel est « l'acte par lequel un peuple

(1) MAURY. — *Opinion sur la souveraineté du peuple.*



est un peuple. » A cela nous pourrions répondre que l'intention de Rousseau est bien de chercher la base rationnelle de la société en général, puisqu'il traite de la transition de l'état de nature à l'état social. D'ailleurs même dans le cas contraire, le contrat social considéré comme donnant naissance à la société civile est pratiquement impossible. Quelles seront, en effet, les parties contractantes ? Admettra-t-on tous les hommes ou quelques-uns seulement ? Les admettre tous, n'est-ce pas rendre irréalisable l'accord de volontés si nombreuses et si diverses ? Beaucoup d'ailleurs sont incapables d'avoir une opinion, de formuler un jugement, même d'exprimer leur consentement. Les excluera-t-on ? Et si on les exclue, ne viole-t-on pas le principe d'égalité naturelle que le contrat avait pour but de sauvegarder ? n'est-il pas évident, d'après cela, que la formation d'un contrat de cette nature aurait rencontré d'insurmontables obstacles et qu'il est d'une exécution impossible dans la pratique ?

## II

Les plus intrépides défenseurs de cette doctrine ne font pas difficulté d'avouer que le contrat social n'a pas existé réellement ; on doit néanmoins le supposer, ajoutent-ils. Ce n'est pas un contrat de fait ; c'est, d'après l'expression de Mirabeau, un *contrat de droit*. Nous devons l'admettre comme la seule explication philosophique du fait social, comme la seule hypothèse pouvant donner une base rationnelle à tous les droits et devoirs sociaux.

Mais, répondons-nous, vouloir baser des droits et des devoirs réels sur un contrat hypothétique, sur un *contrat de droit*, c'est vouloir élever un édifice sans fondement, c'est bâtir sur l'impossible, le contradictoire et le néant. Un contrat de droit est, en effet, une pure impossibilité logique, car tout contrat est l'accord de plusieurs volontés



sur un point. Par essence donc un contrat est un fait ; dès lors un contrat de droit est un pur néant. Maury le faisait admirablement ressortir lorsqu'il tournait ainsi en ridicule ce subterfuge de contrat de droit : « Je crois, disait-il, me montrer généreux envers M. de Mirabeau, en ne daignant pas discuter avec lui ce qu'il appelle dans la fougue de sa rhétorique, un contrat de droit. Mais des contrats, des pactes sont nécessairement des titres écrits ; ils doivent exister de fait ou bien ils n'existent pas du tout ; et ce n'est que par surabondance de moyens que je me prête à la supposition contradictoire d'un contrat de droit. Vous me demandez ce que j'entend, par contradiction ? J'entends absurde, impossible comme si vous me disiez un fait de droit. Me comprenez-vous à présent (1) ? » Cet argument seul suffirait pour saper, dans sa base, la théorie de Rousseau. Prêtons-nous cependant à la supposition de Rousseau et de ses partisans, et discutons avec eux ce qu'ils appellent un contrat de droit. Pour mieux juger la valeur de ce contrat, nous allons le considérer dans les raisons que l'on invoque en faveur de sa nécessité, en lui-même et dans ses conséquences logiques.

Les raisons que l'on fait valoir en faveur de la nécessité du contrat social se réduisent à l'impossibilité d'expliquer autrement que par un pacte la transition de l'état de nature à l'état de société. On se souvient de l'enthymème de Rousseau : « Le droit social ne vient pas de la nature ; donc, il est fondé sur des conventions. » Et pourquoi le droit social ne vient-il pas de la nature ? Parce que, dans ce cas, certains hommes auraient une autorité naturelle sur les autres. Cela ne peut être, puisque « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. »

Tel est le raisonnement de Rousseau. Or, en

(1) MAURY. — *Opinion sur la souveraineté au peuple.*



affirmant que les hommes sont, par nature, libres et égaux, Rousseau multiplie les équivoques. Première équivoque dans ce mot *liberté*. L'auteur range la liberté parmi les droits imprescriptibles de l'homme. Mais de quelle liberté veut-il parler ? Qu'entend-il par ce mot « liberté ? » S'agit-il du libre arbitre ou bien de la liberté morale, civile, politique ?

S'il est question du libre arbitre, il est certain que l'homme ne saurait en être dépouillé sans que sa nature fut amoindrie. Mais, de ce que l'homme ne peut perdre son libre arbitre, il ne suit pas que l'exercice de cette faculté ne puisse et ne doive être limité par des lois morales, civiles et politiques. Par le seul fait que l'homme est un être intelligent et libre, il est un être moral, soumis par nature à des lois qui règlent sa liberté et la dirigent vers une fin. Par le seul fait qu'il vit en société, il doit se soumettre à des lois qui restreignent sa liberté. Celle-ci n'est donc pas absolue et illimitée. Que reste-il alors du fameux principe mis en avant par Rousseau et la Déclaration des Droits de l'homme : « Les hommes naissent et demeurent libres ? » Il reste uniquement ceci : les hommes sont doués de libre arbitre, et ils peuvent en user conformément à la droite raison, à la loi morale, aux lois positives. Quant à la thèse de l'indépendance absolue et de la liberté inaliénable, elle est complètement fautive. Fausse encore la thèse de l'égalité entre les hommes. Il n'est pas vrai que « les hommes se trouvent naturellement dans des conditions mutuelles d'égalité absolue. » Ici encore nous trouvons une équivoque. De l'égalité de nature spécifique on conclut à l'égalité individuelle. Que les hommes soient égaux, en ce sens que le concept de nature humaine est identique chez tous, en ce sens aussi qu'ils ont même origine et même destinée, cela est évident. Qu'en raison de cette nature identique, de cette commune origine et de



cette même destinée, il y ait entre les hommes des droits et des devoirs sans lesquels la nature humaine ne saurait se concevoir, on ne peut le contester. Mais de ce que les hommes considérés d'une façon abstraite sont spécifiquement égaux, a-t-on le droit de conclure que les inégalités sociales seraient contre nature, si elles n'avaient été librement consenties ? C'est comme si l'on disait : tous les soldats d'un régiment, à considérer leur nature de soldat, sont égaux et ont droit au premier rang ; on ne saurait donc les mettre en ordre de bataille, s'ils n'y consentent par un contrat préalable.

Qui ne voit le point vulnérable d'un tel raisonnement ? Les soldats sont égaux, si on les considère d'une façon abstraite ; mais, comme pour former un régiment, il faut, non pas des soldats abstraits, mais des soldats réels et bien vivants, ayant sans doute leur égalité spécifique, mais ayant aussi des inégalités individuelles, il s'ensuit que ces inégalités ne sont pas contre nature ; elles sont, au contraire, très conformes à l'ordre des choses, à la nature du régiment qui exige une hiérarchie entre ses membres. La même distinction s'applique à la société. Les hommes qui font partie de la société sont égaux, si on considère leur nature abstraite. Mais une société est composée d'hommes réels, qui ont sans doute une même nature, mais qui ont aussi des différences individuelles. Ils sont, en effet, diversement doués au point de vue physique, intellectuel et moral. De cette diversité de forces et de talents naissent les inégalités sociales, inégalités conformes à l'ordre des choses et établies par la nature.

Rousseau, pour établir que les hommes libres et égaux ne sauraient être, sans leur consentement, subordonnés les uns aux autres, a recours, comme il est facile de le voir d'après ce qui précède, à des arguments qui reposent sur de perpétuelles équivoques.



Il invoque aussi, — on s'en souvient —, cette autre affirmation qu'antérieurement à l'état social les hommes ont vécu dans un état naturel d'isolement et de sauvagerie. Le contrat social, ajoute-t-il, a été nécessaire pour opérer la transition de l'état de nature à l'état de société.

Mais si l'état de nature n'avait jamais existé et s'il n'était pas même possible qu'il eût existé, si c'était là une hypothèse chimérique, il faudrait en conclure que la transition de cet état à l'état social n'a pu avoir lieu, que le contrat social par suite est aussi une chimère. Or, c'est là la pure vérité. L'état de nature n'a jamais existé. On n'en trouve pas plus de vestiges qu'on ne trouve des traces historiques du contrat social. Comment d'ailleurs aurait-il existé puisqu'il est impossible et contraire à la vraie nature de l'homme? On ne saurait, en effet, regarder comme naturel à l'homme un état dans lequel la nature humaine ne peut ni se perfectionner, ni même se conserver. Or, comment dans les conditions d'isolement où il se trouvait, l'homme primitif, n'ayant ni raison, ni langage, a-t-il pu se perfectionner, développer ses facultés, en acquérir de nouvelles? Sans doute, Rousseau lui laisse la perfectibilité. Mais qu'est-ce que la perfectibilité sans l'intelligence? Quelque chose comme la faculté de se mouvoir dans un être sans vie, c'est à-dire un nonsens, une contradiction!

Dans l'état d'isolement, l'homme ne pourrait se perfectionner. Il ne pourrait pas même se conserver, parce qu'il ne pourrait pas lutter contre les obstacles qui menacent sa vie. « Tandis que la nature, dit M. Thiers, a jeté sur la terre les animaux pourvus de tout ce qui leur est nécessaire, vêtus, ornés et guidés par un instinct sûr, marâtre plutôt que mère, elle a jeté l'homme *nudum in nuda homo* (1). » Cela est vrai, mais il faut ajouter que la nature, mère et non pas ma-

(1) THIERS. — *Discours au corps législatif*, 1868.



râtre, a fait à l'homme un présent plus noble. Elle lui a donné la raison et avec elle l'aptitude à s'unir à ses semblables pour trouver dans cette association ce qui lui manque. Enlevez à l'homme la raison et la sociabilité, le voilà par le seul fait exposé à tous les dangers et dans l'impuissance de les vaincre et de les éviter. Rousseau l'a senti lui-même, et, dans le *Contrat social*, il nous dit : « Cet état primitif ne saurait subsister et le genre humain périrait s'il ne changeait sa manière d'être. » N'est-ce pas là avouer implicitement que l'état primitif est contraire à la nature de l'homme, par suite impossible et n'ayant eu d'autre existence que dans l'imagination de quelques rêveurs ? Dans ce cas, la question de savoir si le contrat est nécessaire pour expliquer la transition de cet état à l'état social ne se pose même pas.

### III

Si maintenant, des raisons invoquées en faveur de la nécessité du contrat social nous passons à l'examen du contrat lui-même, nous trouvons une contradiction flagrante et perpétuelle entre le but du contrat et les clauses qui le constituent. En effet, quel est, dans le dessein de Rousseau, le but du contrat ? C'est, en général, « de trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé ». C'est en particulier, de trouver une forme d'association « par laquelle chacun, s'unissant à tous, reste aussi libre qu'auparavant ». Donc, défense, protection et conservation de la personne, de la liberté et des droits de chacun : voilà le but du contrat social. Et quel est le moyen de défendre, de protéger et de conserver la personne, la liberté et les droits de chacun ? C'est de les aliéner : « Aliénation totale de chaque as-



socié avec tous ses droits à la communauté », telle est la clause du contrat. Aliéner sa personne et sa liberté parce qu'elles sont inaliénables et afin de les conserver, renoncer complètement à ses droits pour ne pas les perdre : voilà les antinomies dont l'agencement compose tout le système de Rousseau.

« En vérité, dit M. Beudant, Rousseau est-il sincère ou raille-t-il ? Il est sincère... Il y a du Calvin dans ce fils de Genève, sa chimère lui tient lieu de conscience et la logique fait le reste. L'antinomie lui est bien apparue ; il la voit clairement et il la signale ; mais il ne la signale que pour feindre de la croire seulement apparente : « Lecteurs attentifs, dit-il, ne vous pressez pas, je vous prie, de m'accuser de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, mais attendez (1). » Eh bien, attendons, et voyons si réellement la contradiction n'est qu'apparente ; voyons si, comme le dit Rousseau, il n'y a de la part des particuliers « aucune renonciation véritable », si « au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux ». L'auteur le prétend, d'abord pour des raisons tirées du caractère de l'aliénation elle-même. Les voici : 1° chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous et nul n'a intérêt à la rendre onéreuse pour les autres ; 2° chacun se donnant à tous ne se donne à personne, et, comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le même droit qu'on lui cède sur soi, on garde l'équivalent de ce qu'on perd et plus de force pour conserver ce qu'on a (2). »

« Voilà, dit M. Paul Janet, bien des abstractions et bien des obscurités. On comprend assez la première compensation : c'est que ce sacrifice est égal pour tous. Mais, n'est-ce point une médiocre consolation d'être esclave avec tout le monde, et l'aliénation de chaque associé est-elle

(1) Cf. BEUDANT. — *Le droit individuel et l'Etat.*

(2) *Contrat social.* 1. II, ch. v.



moins injuste et moins contraire au droit pour être commune à tous ? Il est vrai, ajoute l'auteur, que cette condition étant commune, nul n'a intérêt à la rendre onéreuse pour les autres. Cela peut être vrai d'une société idéale où tous prononceraient en effet et unanimement sur les intérêts de tous. Mais, en fait, la puissance souveraine se ramasse toujours dans quelques-uns ; ceux-là pourraient donc opprimer les autres impunément et injustement, puisque chaque associé a tout aliéné à la communauté et que le chef peut dire : La communauté, c'est moi (1). » Rousseau dit encore qu'en aliénant sa personne, sa liberté, ses droits, on gagne l'équivalent de ce que l'on perd, puisqu'on acquiert une partie de la personne, de la liberté et des droits que les autres ont aussi aliénés ! Le bel échange ! Et comme cette part imperceptible que chacun reçoit de la somme des droits mis en commun est capable de compenser l'immense sacrifice que je fais ! n'est-ce pas là sacrifier des bien palpables pour des abstractions ? n'est-ce pas renoncer au réel pour avoir le néant ? En vérité ce n'est pas là un échange, c'est la perte totale.

Rousseau cependant croit démontrer que ce sacrifice n'est pas une perte, et la seconde raison sur laquelle il s'appuie pour le prouver est tirée du caractère de la souveraineté entre les mains de laquelle se fait cette aliénation. Cette cession, en effet, est faite, non pas à d'autres citoyens, qui pourraient en abuser, mais « à la volonté générale. » Or, la volonté générale, affirme l'auteur, est toujours « constante, inaltérable et pure (2)... invariablement droite... ne regardant que l'intérêt commun (3) etc., etc... » Elle est ainsi parce qu'elle est indépendante des volontés particulières.

(1) P. JANET. — *Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale*. II, p. 249.

(2) *Contrat social*, l. I, ch. 1.

(3) *Ibid.* l. II, ch. III.



impersonnelle... car elle est la volonté de tous, et chacun voulant son propre bonheur, « tous veulent le bonheur de chacun. » A cause de cela la volonté générale est infaillible, elle est droite, elle est équitable, elle est juste, elle a toutes les perfections ! Donc lui obéir, ce n'est pas cesser d'être libre ; lui aliéner ses droits, ce n'est pas les perdre. « On voit par là, conclut Rousseau, que le pouvoir, en qui s'incarne la volonté générale, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales, et que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens et de sa liberté par ces conventions (1). » En d'autres termes : Dans cette théorie, les hommes aliénant leurs biens et leur liberté, ne les perdent pas, parce qu'ils restent toujours garantis, protégés, conservés par un pouvoir, absolu sans doute, mais qui ne peut excéder les limites de ses droits. C'est bien ; mais en concevant ainsi le pouvoir comme infaillible, Rousseau commet encore de regrettables confusions. Par « pouvoir souverain » il entend ou la souveraineté considérée d'une façon abstraite, ou le sujet dans lequel elle s'incarne ; il désigne ou la volonté générale ou l'organe de cette volonté. Or, dans aucun de ces deux cas, il ne peut résoudre la contradiction, qu'il prétend apparente seulement, entre aliéner ses droits et les conserver en les aliénant. Veut-il parler de la souveraineté, de la volonté générale et impersonnelle ? Mais c'est là une pure abstraction, et ce n'est pas une abstraction qui garantira et conservera aux citoyens les droits qu'ils ont aliénés par le contrat. Que si, afin de faire de cette volonté une réalité palpable, Rousseau l'incarne dans une personne ou un corps politique (prince, peuple ou assemblée), il passe brusquement de l'abstrait au concret. De ce que la volonté générale

(1) *Contrat social*, l. II ch. IV.



considérée en soi est pure, inaltérable et droite, il conclut que le pouvoir politique, son organe, est également infaillible et toujours équitable. « Le souverain, dit-il, par cela seul qu'il est, est toujours ce qu'il doit être (1). » Hobbes avait dit avant lui que l'organe du pouvoir suprême est impeccable, *summos imperantes peccare non posse*. Hobbes et Rousseau n'ont oublié ici qu'une chose : la réalité, le fait brutal. Supposons — ce qui est faux d'ailleurs — que la volonté générale soit toujours droite et juste. Suit-il de là que le pouvoir, son organe, revête les mêmes caractères ? Non certes ; il demeure avec ses imperfections et ses passions ; l'histoire ne le prouve que trop. Les perfections supposées de la volonté générale, il ne les a aussi que par fiction et par hypothèse. Dès lors, ce pouvoir, auquel on a abandonné tous les droits et toutes les libertés pour les garantir et les conserver, ne les garantira et ne les conservera qu'en fiction et par hypothèse, c'est-à-dire pas du tout. L'abandon de ces droits et de ces libertés ne sera donc pas « un échange avantageux, » ce sera une perte irrémédiable. « Dans l'hypothèse du contrat social, a-t-on dit, les membres de la société ressembleraient à ce brave homme qui, pour ne pas être volé, cachait sa bourse dans la poche du voleur (2). »

#### IV

En essayant de faire voir dans le contrat social la contradiction entre le dessein poursuivi et les moyens proposés, nous avons été amenés à montrer le contraste qui existe entre le but de Rousseau qui est la garantie de la liberté et le résultat réel obtenu qui est l'oppression. L'oppression : voilà, en effet, la conséquence logique des théo-

(1) *Ibid.* l. I, ch. VII.

(2) TAPARELLI. — *Essai de droit naturel*, I, p. 241.



ries du *Contrat social*. Puisque, d'après ces doctrines, le souverain pouvoir n'est que l'organe de la volonté générale et que celle-ci est toujours droite et équitable, il s'ensuit que, dans la société, tout doit dépendre du pouvoir ; « Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur ses membres, dit Rousseau, le pacte social donne au corps politique un pouvoir absolu sur tous les siens (1). » Par là même, le contrat social livre à la volonté générale et au pouvoir qui en est l'instrument, l'homme tout entier : sa conscience, ses biens, sa vie.

Sa conscience d'abord : le citoyen n'a pas d'autres droits que ceux que veut bien lui concéder le souverain. Il est donc de son devoir d'admettre le dogme et le culte établis par l'Etat qui seul est juge de l'enseignement et de la discipline religieuse.

Ce fut la théorie mise en pratique par la Constitution civile du clergé. Elle est exprimée en toutes lettres par Rousseau : « Il y a une profession de foi purement civile dont il appartient au prince de fixer les articles... Sans pouvoir obliger personne à les croire, il peut bannir quiconque ne les croit pas... Quiconque ose dire : « hors de l'Eglise point de salut » doit être chassé de l'Etat à moins que l'Etat ne soit l'Eglise et que le prince ne soit le pontife... Mahomet seul eut des vues très saines, il lia bien son système politique... Ce fut un gouvernement exactement *un* et bon en cela (2). »

Comme il livre à l'arbitraire du pouvoir la conscience des citoyens, le contrat social leur livre leurs droits et leurs biens, et cela toujours en vertu du même principe. La volonté générale n'est-elle pas l'unique source de ces droits ; son organe, le pouvoir, n'en a-t-il pas la libre disposition ? Donc, au pouvoir seul le droit d'enseigner. La famille doit disparaître devant l'Etat. Ce sont

(1) *Contrat social*, l. II, ch. iv.

(2) *Ibid.* l. IV, ch. VIII.



les principes du contrat social ainsi proclamés par Danton : « L'enfant appartient à l'État avant d'appartenir à la famille. » Le droit d'association doit disparaître aussi parce que la formation des sociétés particulières romprait l'unité de l'État. Au pouvoir seul la propriété absolue des biens : « L'État à l'égard de ses membres, — écrit Rousseau, — est maître de tous leurs biens par le contrat social qui, dans l'État, sert de base à tous leurs droits (1). »

Après les biens, la vie. Elle est aussi sacrifiée par le contrat social. « Le traité social, dit Rousseau, a pour fin la conservation des contractants. Qui veut la fin veut aussi les moyens, et ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres doit la donner aussi pour eux quand il faut. Or, le citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose, et quand le prince lui dit : « Il est expédient que tu meures » ; il doit mourir, puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté jusque-là et que sa vie est non-seulement un bienfait, mais un don conditionnel de l'État (2). »

Tels sont les résultats inévitables, les conséquences logiques du contrat social. En fondant tous les droits sur le consentement des volontés libres, en dégageant de l'accord de ces volontés cette force abstraite qu'il appelle la volonté générale, en incarnant cette volonté dans un pouvoir, Rousseau a préconisé la toute-puissance de la loi humaine, l'omnipotence des majorités, le droit du nombre, c'est-à-dire le droit du plus fort. C'est la tyrannie la plus épouvantable qui ait été rêvée, l'oppression la plus étendue par la négation de tous les droits des individus et des familles, c'est la centralisation la plus forte qui puisse être imaginée, l'absorption de toutes les libertés par

(1) *Contrat social*. 1. III ch. ix.

(2) *Ibid.* 1. II, ch. iv.



l'Etat; c'est l'Etat absolu, l'Etat païen, l'Etat-Dieu, tel que le rêvent les démocrates formés à l'école de Rousseau, tel que le rêvent les partisans du césarisme, d'un côté, les partisans du socialisme, de l'autre. « Leur idéal serait, dit Mgr de Ketteler, de tout régler par des lois, d'emprisonner chaque individu dans une camisole aussi étroite que possible, puis d'intimer à tout le peuple, sous peine de châtimens prévus par des lois, d'estimer cet état la plus heureuse des libertés (1). »

Vous croyez peut-être que, par une telle doctrine, le *contrat social* affermit du moins l'autorité sur des bases inébranlables. Détrompez-vous. Tandis que, par sa fausse théorie de l'autorité et du pouvoir, il étouffe tous les droits et toutes les libertés légitimes, par sa théorie erronée de la liberté et de l'égalité, il compromet, il ébranle, il ruine le pouvoir. Il ébranle d'abord et ruine à tout jamais le principe même de l'autorité. Lorsque l'homme croit à un Dieu créateur dont il a reçu l'existence et qu'il reconnaît pour le souverain maître de toutes choses, il trouve dans cette foi le fondement de l'autorité, et il regarde l'obéissance comme un devoir. Mais ôtez à l'homme cette croyance, dites-lui qu'il n'y a pas d'intelligence ni de volonté au-dessus de sa volonté et de son intelligence, répétez-lui avec Rousseau que l'indépendance absolue est un droit de sa nature, que les hommes naissent et demeurent libres et égaux, que chacun, maître de lui-même, a seul le droit de se gouverner. Voilà, du coup, l'autorité affaiblie. Tout ce qui ne dérive pas de sa volonté souveraine ne saurait obliger l'homme. L'homme, le peuple, maître absolu, vrai souverain, n'a plus de devoirs, il n'a que des droits. Le principe de l'autorité est ruiné. L'exercice de cette même autorité est rendu impossible. Les chefs d'Etat, en effet, ne sont plus que les

(1) KETTELER. — *La liberté, l'autorité et l'Eglise.*



mandataires révocables du peuple, ils « n'ont aucun droit strict sur les gouvernés », mais simplement des devoirs envers eux. Le pouvoir qui leur est confié n'est que l'usage passager et précaire d'une souveraineté qui ne leur appartient pas. Elle ne leur appartient pas, aussi ne peuvent-ils en user comme ils le jugent convenable au bien du pays, ni l'exercer sans la compromettre. Ils sont forcés d'obéir aux injonctions d'en bas. Plus de stabilité ni de sécurité. A la première occasion, sous le plus futile prétexte, le peuple peut les renverser. La révolte est légitime, c'est « le plus sacré des droits et le plus saint des devoirs ». Lorsque le peuple en use, on dit qu'il « sort de tutelle » pour gérer lui-même ses affaires.

D'un côté donc, le *Contrat social*, par sa théorie du pouvoir, a pour conséquence le despotisme le plus absolu montant jusqu'au socialisme ; de l'autre, par sa théorie de la liberté, il légitime la plus complète anarchie. Aussi, toute société qu'on édifie sur cette base branlante doit nécessairement osciller entre ces deux extrêmes : anarchie d'une part, et d'autre part despotisme césarien ou démocrate. Tantôt les excès de la liberté font pencher la société du côté de l'autorité despotique ; tantôt les abus d'un pouvoir sans frein vont, par une réaction en sens contraire, la précipiter du côté de la révolution et de l'anarchie.

De là les secousses perpétuelles, les perpétuelles révolutions, et aussi la nécessité, à un moment ou à l'autre, de recourir à la force pour mettre un terme momentanément à toutes ces agitations... qui recommenceront lorsque la force sera usée. Ce sera l'incessante oscillation du despotisme à l'anarchie, de l'anarchie au despotisme, à moins que ce ne soit la destruction de la société elle-même. Ce serait là, d'ailleurs, le résultat le plus naturel et le plus logique du contrat social ; les sophismes, l'erreur, et les contradictions ne peuvent aboutir qu'au néant.



## TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION. . . . .	3
CHAPITRE PREMIER. — Antécédents historiques du Contrat social. . . . .	5
CHAPITRE II. — Thomas Hobbes. . . . .	15
CHAPITRE III. — Jean-Jacques Rousseau. . . . .	21
CHAPITRE IV. — Le contrat social et la Révolution française. . . . .	31
CHAPITRE V. — Valeur doctrinale du Contrat social. . . . .	47

FIN DE LA TABLE







- 208 *La Bible et l'Orientalisme: La Bible et l'Égyptologie*, par V. ERMONI..... 1 vol.
- 209 DU MÊME AUTEUR : *La Bible et l'Orientalisme: La Bible et l'Assyriologie*..... 1 vol.
- 210 *Les Grands Philosophes: H. Taine*, par Michel SALOMON..... 1 vol.
- 211 *Apologie du Culte catholique*, par le chan. MOUSSARD 1 vol.
- 212 *Symbolisme du Culte catholique*, par A. SAUBIN.. 1 vol.
- Les Bases anatomo-physiologiques de la psychologie*, par le D<sup>r</sup> E. BALTUS, professeur à la Faculté libre de Lille. — Introduction par E. PEILLAUBE..... 2 vol.
- 213-214 *Le Système nerveux*, 13 gravures. Prix : 1 fr. 20.
- 215 *Le Cerveau*. Deux gravures..... 1 vol.
- 216 *L'Influence de saint François d'Assise sur la civilisation et les arts*, par Alphonse GERMAIN..... 1 vol.
- 217 *La Liberté de penser et la Libre pensée*, par le Chanoine CANET..... 1 vol.
- 218 *La Science de l'Invisible ou le Merveilleux naturel et la Science moderne*, par le P. HILAIRE DE BARENTON, O. M. C..... 1 vol.
- 219-220 *Les Catacombes de Rome, Histoire et description*, d'après les documents les plus récents, par André BAUDRILLART, Agrégé de l'Université. *Ouvrage orné de 27 gravures*. 2 vol. Prix : 1 fr. 20
- 221 *Les Missions protestantes à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, par l'abbé PISANI, docteur ès lettres..... 1 vol.
- 222 *Un Miracle contemporain (Pierre de Rudder)*, par Alfred DESCHAMPS, S. J., Docteur en médecine et en sciences naturelles. 1 vol.
- 223 *La Pénitence publique dans l'Eglise primitive*, par M. l'abbé VACANDARD..... 1 vol.
- 224 *Du même auteur : La Confession sacramentelle dans la primitive Eglise*..... 1 vol.
- 225 *Jeanne d'Arc a-t-elle abjuré au cimetière de Saint-Ouen ? — La vérité sur le Drame du 24 Mai 1431, d'après les conclusions présentées à Paris au Congrès des Sociétés Savantes, le 1<sup>er</sup> Avril 1902*, par M. l'abbé Ph.-H. DUNAND..... 1 vol.
- 226 *Philosophie de la prière*, par I.-L. GONDAI..... 1 vol.
- 227 *Les grands Ordres religieux : La Compagnie de Jésus*, par A. BROU..... 1 vol.
- 228 *Les grands Ordres religieux : Les Bénédictins*, par DOM BESSE, O. S. B..... 1 vol.
- 229 *Les grands Ordres religieux : Les Franciscains en France*, par le R. P. HILAIRE DE BARENTON, O. M. C..... 1 vol.
- 230 *Le Drame religieux au moyen âge*, par Marius SEPET..... 1 vol.
- 231 *La Mortification chrétienne et la Vie. Etude apologétique*, par A. CHABOT, vicaire général de Luçon..... 1 vol.
- 232 *Les Elus dans l'Eglise et hors de l'Eglise*, par M. l'abbé LAXENAIRE..... 1 vol.
- 233 *Questions de droit civil et ecclésiastique : Mariage civil et Divorce. — Deux éléments de ruine sociale*, par René LEMAIRE, docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Paris. 1 vol.
- 234 *L'Art chrétien en France. (Sculpture, Peinture, Mobilier d'église, etc.) Des origines au XVI<sup>e</sup> siècle*, par M. A. GERMAIN 1 vol.
- 235 *Si toutes les Religions se valent ?* par J. BRUGERETTE 1 vol.
- 336 *Les Grands Philosophes. E. Kant*, par E. BEURLIER, professeur agrégé de philosophie..... 1 vol.
- 237 *La Franc-Maçonnerie, secte Juive née du Talmud. Ses origines, ses progrès, son rôle politique, sa haine de l'Eglise*, par I. BERTRAND..... 1 vol.



COLLECTION  
" LA PENSÉE CHRÉTIENNE "   
TEXTES ET ÉTUDES

GRANDS IN-16 A PRIX VARIÉS.

**Bonald**, par Paul BOURGET, de l'Académie Française, et Michel SALOMON, 1 vol. : 3 fr. 50 ; franco : 4 francs.

**Saint Irénée**, par Albert DUFOURCO, professeur à l'Université de Bordeaux, docteur ès lettres, 1 vol. : 3 fr. 50 ; franco : 4 francs.

**Tertullien**, par l'abbé J. TURMEL, 1 volume : 3 fr. 50 ; franco : 4 francs.

**Saint Jean Damascène**, par V. ERMONI, professeur au Scolasticat des Lazaristes, 1 volume : 3 francs ; franco : 3 fr. 50.

**Saint Bernard**, par E. VACANDARD, aumônier au Lycée de Rouen, 1 volume : 3 francs ; franco : 3 fr. 50.

**Newman**, *le développement du dogme chrétien*, par l'abbé Henri BRÉMOND, 1 volume : 3 francs : franco : 3 fr. 50.

**Epîtres de saint Paul**, *traduction et commentaire*, par A. LEMONNYER, O. P., professeur d'écriture sainte. 1<sup>re</sup> partie : *Lettres aux Thessaloniens, aux Galates, aux Corinthiens et aux Romains*. 1 volume : 3 fr. 50 ; franco : 4 francs. La deuxième partie en préparation paraîtra prochainement.

**Evangile selon saint Matthieu**, *traduction et commentaire*, cartes et plans, par V. ROSE, O. P., professeur à l'Université de Fribourg, 1 volume : 2 fr. 50 ; franco : 2 fr. 75.

*Du même auteur* : **Evangile selon saint Marc**, *traduction et commentaire*, cartes et plans, 1 volume : 2 fr. 50 ; franco : 2 fr. 75.

*Du même auteur* : **Evangile selon saint Luc**, *traduction et commentaire* : cartes et plans, 1 volume : 2 fr. 50 ; franco : 2 fr. 75.

**Evangile selon saint Jean**, *traduction et commentaire*, par le R. P. Th. CALMES, S.S. C.C., 1 vol. : 3 francs ; franco : 3 fr. 50.

**Epîtres catholiques. Apocalypse**, *traduction et commentaire*, 1 volume : 3 fr. 50 ; franco : 4 francs.

**Actes des Apôtres**, *traduction et commentaire*, par V. ROSE, O. P., professeur à l'Université de Fribourg, 1 volume : 3 fr. 50 ; franco : 4 francs.